



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 10 SEP. 2018

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation et publication  
de la reconduction  
des cartes de bruit stratégiques (CBS)  
de l'échéance 2  
pour l'échéance 3**

du réseau routier national (RRN) concédé

sur le territoire du département du Var

### LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, plus précisément ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'étude technique du réseau ESCOTA sur le département du Var, datée de juin 2018, produite par la société VINCI Autoroutes, transmise en version définitive par courrier daté du 03 août 2018 ;

**Considérant que** l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se font notamment via l'élaboration des cartes de bruit stratégiques imposées par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 dont les premières séries ont été élaborées en 2007 (1er échéance) et 2012 (2e échéance) ;

**Considérant que** ces cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans (art L572-5 et L572-8 du CE). Ainsi, la mise en œuvre de ce réexamen conduit, en 2017 (3e échéance) et selon les cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières qui concernent le réseau routier national concédé du Var dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

**Considérant** la conformité de la demande aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en la matière ;

**Sur proposition** de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er : approbation et publication des cartes de bruit stratégiques par reconduction

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 2 sur le territoire du département du Var concernant le réseau routier national (RRN) concédé dans le Var sont reconduites à l'identique pour les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3 sur le territoire du département du Var. Les CBS3 du RRN concédé sont approuvées et publiées.

Les voies nationales concédées supportant un trafic journalier > 8200 véhicules, objet de cette 3<sup>e</sup> échéance, sont les suivantes :

réseau routier national (RRN) concédé					
Réseau	Dénomination de la voie	Section	Communes traversées	Linéaire concerné (en km)	Type
autoroutier	A8	Pourrières – Mandelieu (06)	Brignoles, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Fréjus, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Muy, Les Adrets-de-l'Estérel, Les Arcs, Ollières, Pourcieux, Pourrières, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Maximin-La Sainte Baume, Tanneron, Tourves, Vidauban	108,7	reconduites
autoroutier	A50	Saint-Cyr - Toulon	Bandol, La Cadière-d'Azur, La Seyne-sur-Mer, Le Castellet, Ollioules, Saint-Cyr-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon	25,2	reconduites
autoroutier	A57	Nœud A57/A570 - Nœud A8/A57	Carnoules, Cuers, Gonfaron, La Farlède, La Garde, Le Cannet-des-Maures, Toulon, Le Luc, Pignans, Puget-Ville, Solliès-Pont, Solliès-Ville, La Valette	52,3	reconduites
Total linéaire CBS3 RRN concédé				186,2	reconduites

## **ARTICLE 2 : chaque carte de bruit stratégique comporte les informations suivantes**

un résumé non technique présentant :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes résidant dans les zones exposées au bruit ainsi que le nombre d'établissements d'enseignement et de santé concernés ;
- la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs  $L_{den}$  (indicateur de bruit moyen sur l'ensemble de la journée de 24 heures) supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

des documents graphiques :

- des cartes de type « a » en  $L_{den}$  représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
- des cartes de type « a » en  $L_n$  (indicateur de bruit moyen sur la période nocturne 22h-6h), représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
- des cartes de type « b », représentant graphiquement les secteurs affectés par le bruit tels que déterminés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- des cartes de type « c » en  $L_{den}$ , représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en  $L_{den}$  dépasse la valeur limite de 68 dB(A) pour les routes ;
- des cartes de type « c » en  $L_n$ , représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en  $L_n$  dépasse la valeur limite de 62 dB(A) pour les routes.

## **ARTICLE 3 : mise à disposition**

Les cartes de bruit stratégiques sont rendues publiques, le cas échéant par voie électronique.

Le présent arrêté et les informations associées sont consultables :

- 1) via le portail de l'État du Var à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)
- 2) tenues à la disposition du public auprès du gestionnaire de la voie,
- 3) tenues à disposition à la Direction départementale des territoires et de la mer à Toulon,
- 4) et, éventuellement, en mairie des communes concernées par un ou des tronçons de l'itinéraire de la voie désignée dans l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 5 : délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

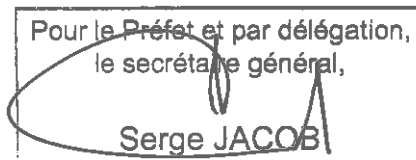
## **ARTICLE 6 : exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission Bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes Côte d'Azur (PACA) – mission Bruit;
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au gestionnaire de l'infrastructure de transport terrestre concerné;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le **10 SEP. 2018**  
LE PRÉFET DU VAR

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB